



Règlement des Expositions

**Version pour application à partir du 1^{er} septembre 2025,
avec actualisations suite aux décisions prises au cours
des différents conseils d'administration du LOOF**

Les expositions félines sont des manifestations destinées à organiser des concours de conformité aux standards permettant l'obtention de titres de championnat ou de distinctions qui pourront figurer sur le pedigree et des concours de beauté permettant l'élection des meilleurs chats présents à l'exposition (« best »).

Pour être reconnues par le LOOF, les expositions félines doivent satisfaire à tous les impératifs suivants :

TITRE 1 – DE L'ORGANISATION DES EXPOSITIONS FÉLINES

ARTICLE 1 : L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS LOOF

Article 1-1 :

Les expositions félines LOOF sont organisées par des associations félines membres de la « Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines », ci-après nommée LOOF, sous leur propre responsabilité et dans le cadre des statuts et des règlements du LOOF.

Le président et au minimum une autre personne du bureau d'un club (si possible la personne qui assurera le secrétariat) n'ayant jamais organisé d'exposition devront suivre une journée de formation au siège du LOOF. Le LOOF prendra en charge les frais de formation, seul le déplacement restera à la charge du club.

Article 1-2 :

Les associations félines adhérentes du LOOF s'engagent à n'organiser que des expositions ou des présentations répondant au présent règlement.

Article 1-3 :

Sauf dérogation formelle du Conseil d'Administration ou convention préalable (à l'exemple de celle existant avec la TICA) les expositions félines rassemblant dans un même lieu et sur des jours communs ou successifs une manifestation LOOF et une manifestation non LOOF ne sont pas reconnues.

Article 1-4 :

Une exposition féline pouvant délivrer des Certificats d'Aptitude au Championnat doit comporter au moins 100 chats en jugement en métropole et 50 chats dans les DOM/TOM. En dessous de ces nombres, la manifestation s'intitule « présentation » et ne peut délivrer aucun Certificat d'Aptitude.

Article 1-5 :

Une dérogation peut être accordée si des événements exceptionnels empêchent d'atteindre le nombre minimum de chats exigé. Dans ce cas, un accord formel doit être signé par le Président du LOOF et au moins un membre du Bureau du LOOF.



Article 1-6 :

Il est interdit d'organiser une exposition féline et des spéciales d'élevage lors de la finale du Concours Général Agricole et de la finale du Championnat de France

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Article 2-1 :

Les associations organisant des expositions félines doivent satisfaire à toutes les obligations légales et administratives en la matière. L'agrément de l'exposition par le LOOF ne saurait en aucun cas se substituer à ces obligations.

Article 2-2 :

Les expositions des associations répondant à l'article 1-1 du présent règlement figureront dans la liste des expositions publiée par le LOOF sous réserve que leurs dates soient déclarées au plus tard deux mois avant la tenue de la manifestation par l'intermédiaire du document LOOF prévu à cet effet.

À réception de cette déclaration, le LOOF en accusera réception et, après validation, attribuera un numéro de licence qui servira de référence.

Article 2-3 :

6 semaines au minimum avant la date de l'exposition, l'organisateur doit adresser au LOOF la feuille de présentation de la manifestation comportant obligatoirement les noms des juges pressentis.

Article 2-4 :

Le catalogue complet de l'exposition (conforme à l'article 9.6) doit parvenir au LOOF, au plus tard le lundi midi précédant la date de l'exposition, accompagné du décompte du nombre de chats inscrits en jugement chaque jour d'exposition.

Article 2-5 :

Les résultats de l'exposition, c'est-à-dire la liste de tous les chats jugés, accompagnée des résultats, ainsi que du nom du juge, qu'il y ait ou non attribution d'un Certificat d'Aptitude, doivent parvenir au plus tard 10 jours après la tenue de la manifestation. Ce document doit comporter obligatoirement pour chaque chat son numéro de pedigree ou le numéro d'accusé de réception de la demande de pedigree, y compris ceux communiqués le matin de l'exposition.

Celui-ci doit être accompagné d'un « Compte-rendu de fin d'exposition » signé par le responsable de l'organisation de l'exposition certifiant le nombre de chats jugés par jour et par juge.

Les Certificats d'Aptitude obtenus au cours de l'exposition concernée ne seront reconnus par le LOOF qu'après vérification de la conformité au Règlement des Expositions, du catalogue d'exposition et des résultats complets des jugements. Le LOOF pourra effectuer des contrôles inopinés lors des expositions.

La liste des expositions validées par le LOOF sera publiée dans les 15 jours suivant la date d'exposition.



ARTICLE 3 : CALENDRIER DES EXPOSITIONS

Conformément aux statuts du LOOF, les associations membres de la fédération s'engagent à harmoniser leurs dates et lieux d'exposition.

Le LOOF validera les enregistrements correspondants en tenant compte des lieux faisant l'objet d'expositions régulières depuis plusieurs années.

ARTICLE 4 : LES JUGES

Les organisateurs s'engagent à ne faire appel qu'à des juges licenciés LOOF ou agréés par le LOOF. Sauf dérogation, une proportion minimum attendu de 50 % de juges licenciés LOOF doit être respectée par exposition, avec une proportion minimum annuelle de 75 % pour un même club. Il leur appartient de vérifier que les juges choisis ont les qualifications pour juger les races et catégories de chats qui leur sont présentés. Trois juges au minimum sont requis par jour en métropole, et deux juges au minimum dans les DOM/TOM.

Le juge arbitre doit être, de préférence, licencié LOOF.

Les rapports entre le club organisateur et les juges doivent être conformes au règlement des juges, et en particulier son article 3-C.

L'organisateur doit communiquer aux juges quelques jours avant l'exposition la liste des races qu'ils auront à juger.

L'organisateur s'engage à indemniser les juges et à leur rembourser leurs frais avant le début des Best in Show, le juge de son côté s'engage à ne pas quitter l'exposition avant sa fin.

ARTICLE 5 : LES STANDARDS

Les standards utilisés par les juges en exposition féline reconnue par le LOOF sont impérativement ceux arrêtés par le LOOF. Les organisateurs doivent mettre à la disposition des juges le livre officiel des standards félins LOOF.

TITRE 2 – DE LA PARTICIPATION A UNE EXPOSITION FÉLINE

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 6.1 : Inscription

La clôture définitive des inscriptions en exposition est laissée au libre choix du club organisateur sous réserve d'application de l'article 2-4.

Tout défaut de paiement à une exposition pourra faire l'objet d'une interdiction de participation aux expositions agréées par le LOOF jusqu'à régularisation.

Article 6-2 : Feuille d'engagement

L'inscription s'opère sur une feuille d'engagement qui doit obligatoirement comporter les rubriques minimum suivantes.

- Logo du LOOF
- Dénomination et coordonnées de l'association organisatrice
- Date et lieu de l'exposition
- Date limite d'inscription
- Tarif de l'engagement
- Nom de l'exposant
- Adresse de l'exposant



- Qualité de l'exposant (particulier ou éleveur et, dans ce cas, n° de Siret et numéro de certificat de capacité)
- Nom du chat
- Race, date de naissance, sexe
- Couleur de la robe
- Nom et pays de l'éleveur
- N° de pedigree ou numéro d'accusé de réception de demande de pedigree LOOF
- Numéro d'identification du chat (tatouage ou puce électronique)
- Titre obtenu (joindre copie du titre ou de la demande de titre)
- Nom des géniteurs
- Catégorie dans laquelle concourt le chat.

D'autres mentions peuvent être ajoutées par l'organisateur.

TITRE 3 – DU DÉROULEMENT DE L'EXPOSITION FÉLINE

ARTICLE 7 : CHATS PARTICIPANT A L'EXPOSITION

Article 7-1 :

En exposition ou en présentation ne figurent que des chats de race et des chats de maison.

Les chats de race sont :

- Les chats possesseurs d'un pedigree LOOF s'ils sont nés en France et/ou d'éleveurs français. Le Registre de Filiation n'étant pas un pedigree.
- Pour les chats concourant en classe neutre, un certificat vétérinaire de stérilisation ou de castration devra être envoyé au LOOF pour enregistrement dans la base de données.
- Les chats nés à l'étranger d'éleveurs étrangers et possesseurs d'un pedigree reconnu par le LOOF, s'ils sont de race, variété ou couleur reconnues par le LOOF. Dans le cadre d'une exposition conjointe LOOF/autre fédération et uniquement dans ce cas, les chats nés à l'étranger d'éleveurs étrangers et possesseurs d'un pedigree d'une fédération reconnue par le LOOF mais de race, variété ou couleur non- reconnues par le LOOF, pourront participer à l'exposition d'une fédération les reconnaissant mais devront obligatoirement être inscrits « hors concours » à l'exposition LOOF.

Les chats de maison doivent être âgés de plus de 4 mois et obligatoirement neutrés à partir de 10 mois. Le certificat vétérinaire de stérilisation ou de castration devra être envoyé au LOOF pour l'enregistrement. Ces chats concourent dans la catégorie chat de maison.

Article 7-2 :

Les chatons de moins de 3 mois ne peuvent figurer en exposition.

Article 7-3 :

La présentation d'animaux sauvages est formellement interdite en exposition ou en présentation.

Article 7-4 :

Tous les chats présentés sous un nom de race doivent impérativement pouvoir justifier de leur qualité. L'exposant doit se munir des copies de tous les documents relatifs à leur déclaration et notamment pedigrees ou attestations de demandes de pedigrees. L'exposant doit se munir



également de justificatifs le concernant.

Le numéro d'accusé de réception de la demande de pedigree peut être communiqué jusqu'au matin même de l'exposition à l'organisateur à la condition de produire le justificatif correspondant.

Article 7-5 :

La vente de chats en exposition LOOF est interdite à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE

Article 8-1 :

Le contrôle vétérinaire doit se faire obligatoirement à l'entrée de la salle et avant le début des jugements.

Article 8-2 :

Tous les chats présents en exposition doivent satisfaire aux obligations légales en matière de santé et d'identification (tatouage ou puce électronique et vaccination).

Article 8-3 :

Tous les chats doivent obligatoirement satisfaire au contrôle vétérinaire. Un exposant se présentant après la clôture de ce contrôle sera tenu de le faire effectuer, à ses frais, auprès d'un praticien du lieu géographique de l'exposition.

Article 8-4 :

Les chats malades, infestés de parasites (puces, teigne...) ainsi que les femelles pleines ou allaitantes ne peuvent participer ni aux expositions ni aux présentations. Sont également exclus les chats dégriffés. Les griffes des chats doivent être épointées aux pattes avant et arrière.

Article 8-5 :

Le verdict du vétérinaire est immédiatement applicable et ne souffre aucune contestation tant de la part de l'éleveur que de celle de l'organisateur.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DE L'EXPOSITION

Article 9-1 :

En matière de jugement, l'organisateur doit strictement se conformer au « Règlement des juges » LOOF et au « Guide des Standards » adoptés par le LOOF.

Article 9-2 :

L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions légales en matière de personnels devant détenir le Certificat de Capacité.

Article 9-3 :

L'organisateur doit veiller à l'entretien et à la désinfection du matériel utilisé pendant l'exposition. En particulier, il doit utiliser un désinfectant agréé et adapté aux êtres vivants. Chaque juge doit avoir à sa disposition dans son aire de jugement quelques cages métalliques avec séparation pleine.

Article 9-4 :

Les jugements doivent commencer par les déterminations de couleur qui doivent être effectuées



par deux juges (deux signatures).

Article 9-5 :

La fiche d'appréciation fournie au juge doit être anonyme et comporter, au minimum, les mentions obligatoires suivantes :

- Organisateur, lieu et date de l'exposition
- N° du chat dans l'exposition
- Classe de jugement
- Race du chat
- Couleur de la robe
- Sexe
- Date de naissance
- N° d'identification
- Nom et prénom du juge en clair

Ces fiches remises au juge doivent être accompagnées d'un tableau récapitulatif où les chats sont regroupés par race, couleur, classe de jugement (par ordre décroissant) et sexe.

Toute modification du contenu de la fiche d'appréciation doit être validée par le secrétariat d'exposition. Toutes ces fiches, une fois remplies par le juge, y compris toutes celles des chats déclarés absents, doivent être scannées et le fichier correspondant transmis au LOOF dans les 10 jours qui suivent l'exposition.

Lorsqu'un juge fait passer un examen pratique, une copie de ses propres fiches d'appréciation pour les chats concernés lui sera remise à la fin de ces jugements afin de procéder à une comparaison.

L'original de chaque fiche d'appréciation, complétée par le nom du chat et celui de l'exposant, doit être remis à ce dernier en fin d'exposition.

Article 9-6 : Catalogue d'exposition

Le catalogue doit obligatoirement comporter les rubriques suivantes :

- Logo du LOOF
- Dénomination et coordonnées de l'association organisatrice
- Date et lieu de l'exposition
- Nom de l'exposant
- Numéro du chat exposé
- Nom du chat
- Race, date de naissance, sexe (obligatoirement celle indiquée sur le pedigree)
- Couleur de la robe (conformément à la « classification des couleurs des robes des chats » LOOF)
- Nom et pays de l'éleveur
- N° de pedigree ou numéro d'accusé de réception de demande de pedigree LOOF
- Numéro d'identification du chat (tatouage ou puce électronique)
- Nom des géniteurs
- Catégorie dans laquelle concourt le chat, avec indication du (ou des) jours de jugement
- Nom des juges
- L'organisation de l'attribution des différents Best et spéciales

D'autres mentions peuvent être ajoutées par l'organisateur.

Article 9-7 : Système de Qualification des Reproducteurs (SQR)



Lorsque des examens de conformité sont organisés, ces derniers doivent être réalisés par un juge officiant à l'exposition (conformément à l'Article 2.3) différent de ceux qui ont jugé le chat en concours de beauté. Ils ne peuvent en aucun cas être effectués par un juge présent qui exposerait des chats ou présent sur site en qualité de visiteur.

La liste complète des chats (nom du propriétaire, nom du chat, juge) doit être communiquée au service SQR du LOOF dans les 10 jours qui suivent l'exposition.

TITRE 4 – DES TITRES et DISTINCTIONS

ARTICLE 10 : LES TITRES FÉLINS

Article 10-1 :

Le concours de conformité aux standards permet de délivrer des Certificats d'Aptitude au titre de championnat (communément appelés « Titres ») permettant d'obtenir des Titres de championnat :

1. Pour les chats entiers (mâles ou femelles non stérilisés), par ordre croissant de Titres :
 - Champion
 - Champion International
 - Grand Champion International
 - Champion d'Europe
 - Grand Champion d'Europe
2. Pour les chats stérilisés (aussi nommés « neutrés »), par ordre croissant de Titres :
 - Premior
 - Premior International
 - Grand Premior International
 - Premior d'Europe
 - Grand Premior d'Europe

Dans chaque catégorie, un certain nombre de Certificats d'Aptitude est nécessaire pour l'obtention du « Titre ».

Article 10-2 :

Les chats adultes concourent par race, couleur, sexe, classe de jugement. La possibilité est offerte aux associations qui le désirent d'organiser la remise de Certificats d'Aptitude par groupe de couleur. Il est à noter qu'un seul Certificat d'Aptitude pourra être décerné par jour et par chat.

Tous les chats « et blanc » concourent dans une même classe sans tenir compte du patron, et ce, qu'il soit ou non indiqué à l'inscription ou sur le pedigree.

Une exception cependant pour les races suivantes où la distinction devra être faite :

- Persan - Exotic Shorthair (bicolore, arlequin, van).
- Ragdoll (mitted, bicolore, van).
- Snowshoe (mitted, bicolore).
- Turc du Lac de Van (van uniquement)

Le LOOF ne reconnaîtra qu'un seul Certificat d'Aptitude par jour et par chat, tant dans les expositions LOOF organisées en France, que dans les expositions à l'étranger.

Article 10-3 :

Chaque chat est jugé individuellement en le comparant au standard de sa race.



Article 10-4 :

Le juge rédige un rapport où sont stipulés les qualités et les défauts de l'animal et sur lequel est noté un qualificatif :

- Excellent (avec titre ou sans titre)
- **Moyen**
- **Insuffisant**
- Disqualifié

Si un chat n'obtient pas son certificat d'aptitude, il ne peut en aucune façon être représenté à un autre juge pour un nouveau jugement le même jour. Un jugement est en effet sans appel.

Article 10-5 :

Le qualificatif « **EXCELLENT** » (**75 points**) est attribué à un chat se rapprochant de très près du standard de la race, présenté en parfaite condition physique et réalisant un ensemble harmonieux et équilibré. La supériorité de ses qualités devra dominer sur ses petites imperfections.

Le qualificatif « **MOYEN** » est attribué à un chat possédant les caractéristiques de la race mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas rédhibitoires.

Le qualificatif « **INSUFFISANT** » est attribué à un chat insuffisamment typé, sans qualités notoires ou en mauvaise condition.

Le qualificatif « **DISQUALIFIÉ** » est attribué à un chat qui présente un défaut éliminatoire **disqualifiant**. Dans ce cas une contresignature est obligatoire. La liste des disqualifications est consultable au : https://loof.asso.fr/sites/default/download/06_defauts_20210101.pdf

Article 10-6 :

Dans le cas où plusieurs chats concourent dans la même classe, ils doivent être attribués au même juge. Si certains obtiennent le même qualificatif, celui-ci doit être suivi d'un classement :

Exemple : Excellent 1, Excellent 2, Excellent ...

Si un chat est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif Excellent 1.

Article 10-7 :

Il n'est délivré qu'un seul Certificat d'Aptitude pour les chats qui concourent dans la même classe de jugement qui ne peut, en tout état de cause, n'être attribué qu'à un chat ayant obtenu le qualificatif « Excellent 1 avec titre ».

Article 10-8 :

Un juge peut ne pas délivrer de Certificat d'Aptitude dans une classe de jugement si aucun chat n'est de mérite suffisant.

Un chat qualifié Excellent mais de mérite insuffisant pour l'obtention du certificat visé sera noté « Excellent sans titre ».

Article 10-9 :

Les Certificats d'Aptitude délivrés par un juge reconnu par le LOOF à un chat de race possédant un pedigree LOOF ou reconnu par le LOOF, pourront être utilisés pour la délivrance d'un Diplôme de Titre qui sera validé par le LOOF.

Cependant, les Certificats d'Aptitude émis lors d'une exposition d'une Association non reconnue par le LOOF, ou déclarée non conforme à la Réglementation du LOOF, ne seront pas reconnus



par le LOOF.

Article 10-10 :

Aucun Certificat d'Aptitude au titre émis par un juge non reconnu par le LOOF ne sera validé par le LOOF.

Article 10-11 :

Tous les Diplômes de Titres doivent être contrôlés et validés par le LOOF.

Le diplôme doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- nom du chat
- date de naissance
- n° de pedigree
- n° d'identification
- race
- sexe
- couleur

ainsi que, pour chaque Certificat d'Aptitude obtenu :

- date du jugement
- ville et pays
- club organisateur
- nom et prénom du juge.

Tous les chats concernés devront au préalable être enregistrés au LOOF.

Seuls sont pris en compte les Certificats d'Aptitude ayant réellement fait l'objet d'un enregistrement, d'une édition et d'une validation par une association féline reconnue par le LOOF et par le LOOF lui-même.

La production des Certificats d'Aptitude au titre n'a pas valeur de titre.

Article 10-12 : Conditions d'obtention des Titres

Pour chaque titre, au moins un Certificat d'Aptitude au titre doit être obtenu en France.

Titre de Champion ou Premior

Trois CAC ou CAP en France ou à l'étranger **avec au moins** deux juges différents.

Les chats en CAC ou CAP doivent avoir 10 mois révolus, le jour du jugement.

80 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAC ou CAP.

Titre de Champion International ou Premior International

Trois CACIB ou CAPIB, dont au moins un à l'étranger avec trois juges différents.

85 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CACIB ou CAPIB.

Titre de Grand Champion International ou Grand Premior International

Quatre CAGCI ou CAGPI dont au moins un à l'étranger, **avec au moins** trois juges différents.

90 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAGCI ou CAGPI.

Titre de Champion d'Europe ou Premior d'Europe

Cinq CACE ou CAPE dont au moins deux à l'étranger **avec au moins** quatre juges différents.

95 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CACE ou CAPE.

Titre de Grand Champion d'Europe ou Grand Premior d'Europe

Cinq CAGCE ou CAGPE dont au moins trois à l'étranger (dans deux pays étrangers différents), avec 5 juges différents.

98 points sur une échelle de 100 sont nécessaires pour l'obtention d'un CAGCE ou CAGPE.



Les Certificats d'Aptitude délivrés dans les territoires ultra marins sont pris en compte comme étant internationaux pour les exposants venus spécialement de métropole. Il en est de même pour les exposants des territoires ultra marins qui participent à des expositions en métropole .

Article 10-13 :

Les contre-signatures doivent impérativement émaner de juges participant aux jugements dans les expositions où les certificats ont été obtenus et qualifiés pour juger le chat présenté. Le juge ne peut contresigner qu'après avoir vu le chat. Le contre-signataire doit inscrire son nom en toutes lettres.

Une contre-signature est obligatoire :

En jugement :

- Pour un changement de couleur à partir du CAC,
- Si le juge officiant a déjà décerné un certificat de même niveau au chat évalué (exception CAC).
- Lors de la disqualification d'un chat

En examen de conformité :

- Pour un changement de couleur,
- Pour un refus de conformité (exception faite des séances de conformité hors exposition où il n'y aurait qu'un seul juge.)

Article 10-14 :

On ne peut concourir dans une classe de jugement qu'à la condition de justifier du Diplôme de Titre de la catégorie précédente ou du nombre et de la qualité de Certificats d'Aptitude permettant l'obtention du titre précédent.

Les chats ont la possibilité de concourir autant de fois que souhaité dans une classe, sachant qu'ils ne bénéficieront d'un diplôme de titre qu'à la condition d'avoir obtenu le nombre de certificats nécessaire, conformément aux conditions de l'article 10-12.

Article 10-15 :

Un chat, dès qu'il est stérilisé, doit concourir (quel que soit le titre obtenu en tant que chat « entier ») dans la catégorie des chats neutrés et ceci en repartant du titre de Premior.

Deux juges sont nécessaires pour valider un changement de couleur (**contre-signature obligatoire à partir du CAC**). Le chat continue son cursus sans rétrogradation dans la limite d'un seul changement de couleur

Article 10-16 :

Un Grand Champion d'Europe (même si le titre n'a pas été demandé mais que le LOOF a enregistré le nombre de certificats nécessaires à l'obtention du titre) ne peut plus concourir pour les certificats de titres (sauf dans les classes « neutrés »).

Le Grand Champion d'Europe concourt en Classe d'Honneur, cette catégorie lui permettant d'accéder au concours directement en Best in Show dans sa catégorie de poils, s'il a été nommé par le juge.

Il en va de même pour les chats Grand Premior d'Europe, Suprême Champion et Suprême Premior.

Article 10-17 :

Les chatons sont engagés selon deux catégories d'âge : 3 à 6 mois et 6 à 10 mois. Ils sont jugés par race, couleur et sexe. Les chatons stérilisés concourent dans ces catégories.

Ils peuvent bénéficier des qualificatifs suivants :



- Excellent
- **Moyen**
- **Insuffisant**
- Disqualifié (**double signature, art 10-13 ci-dessus**)

Article 10-18 :

Dans le cas où plusieurs chatons concourent dans la même classe et obtiennent le même qualificatif, celui-ci doit être suivi d'un classement (*exemple : Excellent 1, Excellent 2, Excellent 3, ...*).

Si un chaton est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif Excellent 1.

Article 10-19 :

La catégorie « **Nouvelles Races et Nouvelles Couleurs** » (NR/NC) a pour but de faire connaître une nouvelle race féline ou une nouvelle variété et de la soumettre à l'appréciation des juges. Les chats en « Nouvelles Races et Couleurs » (NR/NC) ne peuvent pas concourir pour des Certificats d'Aptitude, mais obtiennent des qualificatifs

- Excellent
- **Moyen**
- **Insuffisant**
- Disqualifié (**double signature, art 10-13 ci-dessus**)

Dans le cas où plusieurs chats en NR/NC sont inscrits dans la même classe, le qualificatif obtenu sera suivi d'un classement. Si un chat en NR/NC est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif « Excellent 1 ».

Article 10-20 :

La catégorie « **Auxiliaire d'Élevage** » (AE), qui existe pour certaines races, est destinée aux chats ne présentant pas toutes les caractéristiques de la race mais représentant un intérêt en tant que reproducteurs (Cf. [Liste des races](#)). Les chats enregistrés comme « Auxiliaire d'Élevage » peuvent participer aux Spéciales d'Élevage afin d'y être évalués par les juges au moyen d'un formulaire spécifique, mais ne peuvent pas participer au championnat, ni concourir pour des Certificats d'Aptitude, ni obtenir de Bests. Les auxiliaires d'élevage-RIA 2, 3, 4 qui ont besoin d'une évaluation avec « AVIS FAVORABLE », par deux juges différents, pour la reproduction et pour que leur descendance puisse prétendre à pedigree LOOF, pourront être évalués en exposition, en-dehors des spéciales d'élevage.

Article 10-21 :

La catégorie « **Reconnaissance Initiale au titre de l'Apparence** » (RIA) est destinée aux chats à partir de 10 mois ayant l'apparence d'un chat de race reconnue par le LOOF, en vue d'une éventuelle inscription au RIA.

Son inscription en exposition ne peut se faire qu'après accord particulier du LOOF qui fixe le jour d'exposition et les noms des 2 juges qui réaliseront un examen de reconnaissance de race. Le propriétaire présentera aux juges un document d'examen que le LOOF lui aura fait parvenir.

Le chat ne pourra pas concourir, mais seulement passer cet examen, n'ayant pas encore le statut de « Chat de Race ».

Si le chat est présent deux jours d'exposition, il devra être inscrit « Hors Concours » le jour où il ne sera pas jugé en RIA.

ARTICLE 11 : LE CURSUS NATIONAL

**Article 11-1 :**

Il est créé à compter du 1er janvier 2007, parallèlement à l'échelle des titres répondant à l'article 10 du présent règlement, un cursus national permettant à l'éleveur habitant dans l'hexagone loin des frontières de progresser dans l'échelle des titres en France et de rejoindre le cursus international quand il en aura l'occasion, à n'importe quel stade de cette échelle.

Article 11-2 :

Les chats concourent suivant les mêmes conditions qu'énoncé dans les articles 10-2 à 10-15 du présent règlement.

Article 11-3 :

Le juge ne se préoccupe pas du cursus choisi, il juge le chat dans la classe indiquée.

Article 11-4 :

L'exposant fait poursuivre la carrière de son chat sans l'arrêter au fur et à mesure des Certificats d'Aptitudes obtenus, comme il devrait le faire s'il ne se rend pas à l'étranger à partir du troisième titre en CACIB (ou CAPIB), conformément à l'article 10-14.

Article 11-5 :

Lorsqu'il aura l'occasion de se rendre en exposition à l'étranger, la possession de Certificats d'Aptitude obtenus alors en CACIB, CAGCI, CACE et CAGCE lui permettra, par simple substitution des certificats manquants, de devenir Champion International, Grand champion International, Champion d'Europe et Grand Champion d'Europe.

Article 11-6 :

Le tableau suivant résume les équivalences entre les deux cursus, International et National :

Nombre de Certificats	Cursus International	Cursus National
3 CAC (80 points)	Champion	Champion
3 CACIB (85 points)	Champion International	Double Champion
4 CAGCI (90 points)	Grand Champion International	Triple Champion
5 CACE (95 points)	Champion d'Europe	Quadruple Champion
5 CAGCE (98 points)	Grand Champion d'Europe	Suprême Champion

La dénomination « Premior » vient se substituer à celle de « Champion » dans le cursus national pour les chats neutrés.

Article 12 :

La catégorie « **Chat de Maison** » (CM) est destinée aux chats à partir de 4 mois sans pedigree dont les parents sont inconnus.

A compter de 10 mois, les chats doivent être neutrés. Le certificat vétérinaire de stérilisation ou



de castration devra être envoyé au LOOF pour l'enregistrement.

La manière de les juger est précisée dans le standard des chats de maison :

<https://loof.asso.fr/sites/default/files/2023-12/standard%20de%20race.pdf> (page 118)

Les chats sont répartis en deux catégories : les poils longs et les poils courts. En cas de doute, la catégorie sera déterminée par un juge lors de la première exposition du chat.

Article 12-1 :

- Le concours permet, pour les chats adultes, de délivrer des certificats d'aptitude au titre de championnat (communément appelés « Titre ou Point ») permettant d'obtenir des Titres
- Pour les chats de maison par ordre croissant de Titres :
 - Mistigri de Bronze
 - Mistigri d'Argent
 - Mistigri de Vermeil
 - Mistigri d'Or
 - Mistigri de Platine

Dans chaque catégorie, un certain nombre de Certificats d'Aptitude est nécessaire pour l'obtention du « Titre ».

Article 12-2 :

Les chats adultes concourent par couleur, sexe, classe de jugement.

Il est à noter qu'un seul Certificat d'Aptitude pourra être décerné par jour et par chat.

Article 12-3 :

Chaque chat est jugé individuellement en le comparant aux caractéristiques attendues pour les chats de maison tel que mentionné dans le standard.

Article 12-4 :

Le juge rédige un rapport où sont stipulés les qualités et les défauts de l'animal et sur lequel est noté un qualificatif :

- Excellent (avec titre ou sans titre)
- Disqualifié

Si un chat n'obtient pas son certificat d'aptitude, il ne peut en aucune façon être représenté à un autre juge pour un nouveau jugement le même jour. Un jugement est en effet sans appel.

Article 12-5 :

Le qualificatif « **EXCELLENT** » est attribué à un chat se rapprochant de très près des qualités attendues pour le chat de maison. La supériorité de ses qualités devra dominer sur ses petites imperfections.

Le qualificatif « **DISQUALIFIÉ** » (double signature, art 10-13 ci-dessus) est attribué à un chat qui présente un défaut éliminatoire (voir « Défauts et fautes éliminatoires chez le chat en exposition » (https://loof.asso.fr/sites/default/download/06_defauts_20210101.pdf)).

Article 12-6

Dans le cas où plusieurs chats concourent dans la même classe, ils doivent être attribués au même juge. Si certains obtiennent le même qualificatif, celui-ci doit être suivi d'un classement :
Exemple : Excellent 1, Excellent 2, Excellent 3, ...

Si un chat est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif Excellent 1.

Un juge peut ne pas délivrer de Certificat d'Aptitude dans une classe de jugement si aucun chat n'est de mérite suffisant.



Un chat qualifié Excellent mais de mérite insuffisant pour l'obtention du certificat visé sera noté « Excellent sans titre ».

Article 12-7

Les Certificats d'Aptitude délivrés, par un juge reconnu par le LOOF, à un chat de maison pourront être utilisés pour la délivrance d'un Diplôme de Titre qui sera validé par le LOOF.

Cependant, les Certificats d'Aptitude émis lors d'une exposition d'une Association non reconnue par le LOOF, ou déclarée non conforme à la Réglementation du LOOF, ne seront pas reconnus par le LOOF.

Aucun Certificat d'Aptitude au titre émis par un juge non reconnu par le LOOF ne sera validé par le LOOF.

Seuls sont pris en compte les certificats délivrés lors d'une exposition tenue en France.

Article 12-8

Tous les Diplômes de Titres doivent être contrôlés et validés par le LOOF.

Le diplôme doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Nom du chat
- Date de naissance (connue ou présumée)
- N° d'enregistrement au LOOF
- N° d'identification
- Race : Chat de Maison
- Longueur de poil : PL ou PC
- Sexe
- Couleur

Ainsi que, pour chaque Certificat d'Aptitude obtenu :

- Date du jugement
- Ville et département
- Club organisateur
- Nom et prénom du juge.

Tous les chats concernés devront au préalable être enregistrés au LOOF.

Seuls sont pris en compte les Certificats d'Aptitude ayant réellement fait l'objet d'un enregistrement, d'une édition et d'une validation par une association féline reconnue par le LOOF et par le LOOF lui-même.

La production des Certificats d'Aptitude au titre n'a pas valeur de titre

Article 12-9 : Conditions d'obtention des titres

- Pour les chats de maison il n'y a qu'un cursus national. Pour chaque titre, seuls les Certificats d'Aptitude au titre obtenus en France seront pris en compte.

Cursus chat de maison	
Nombre de certificats	Titre
3 CAB (Certificat d'Aptitude Bronze) par au moins 2 juges différents	MISTIGRI DE BRONZE
3 CAA (Certificat d'Aptitude Argent) par au moins 2 juges différents	MISTIGRI D'ARGENT
4 CAV (Certificat d'Aptitude Vermeil) Par au moins 3 juges différents	MISTIGRI DE VERMEIL



5 CAO (Certificat d'Aptitude Or) par au moins 4 juges différents	MISTIGRI D'OR
5 CAPL (Certificat d'Aptitude Platine) par 5 juges différents	MISTIGRI DE PLATINE

Les chats en CAB doivent avoir 10 mois révolus le jour du jugement.

Article 12-10

Les contre-signatures sont autorisées à condition qu'elles émanent de juges participant aux jugements dans les expositions où les certificats ont été obtenus et qualifiés pour juger le chat présenté. Le juge ne peut contresigner qu'après avoir vu le chat à la fin des jugements. Le contre-signataire doit inscrire son nom en toutes lettres.

Deux juges sont nécessaires pour valider un changement de couleur (contre-signature possible). Le chat continue son cursus sans rétrogradation dans la limite d'un seul changement de couleur.

Article 12-11 :

On ne peut concourir dans une classe de jugement qu'à la condition de justifier du Diplôme de Titre de la catégorie précédente ou du nombre et de la qualité de Certificats d'Aptitude permettant l'obtention du titre précédent.

Les chats ont la possibilité de concourir autant de fois que souhaité dans une classe, sachant qu'ils ne bénéficieront d'un diplôme de titre qu'à la condition d'avoir obtenu le nombre de certificats nécessaire, conformément aux conditions de l'article 12.9.

Article 12-12 :

Il n'y a pas de classe Honneur pour les chats de maison. Ils continuent à concourir en Mistigri de Platine même après avoir obtenu le nombre de certificats d'aptitude nécessaires à l'obtention du titre.

Article 12-13 :

Les chatons sont engagés selon une seule catégorie d'âge : 4 à 10 mois. Ils sont jugés par couleur et sexe. Les chatons stérilisés concourent dans cette catégorie.

Ils peuvent obtenir les qualificatifs suivants :

- a. Excellent
- b. Disqualifié (double signature)

Article 12-14 :

Dans le cas où plusieurs chatons concourent dans la même classe et obtiennent le même qualificatif, celui-ci doit être suivi d'un classement (*exemple : Excellent 1, Excellent 2, Excellent 3, ...*).

Si un chaton est seul dans sa classe et s'il est de mérite suffisant, il obtiendra le qualificatif Excellent 1.

ARTICLE 13 : LES DISTINCTIONS EN EXPOSITIONS FÉLINES.

Article 13-1 : Concours de Beauté

L'organisation des « Best » est laissée à l'appréciation des associations organisatrices **sauf pour les expositions participant au Championnat de France (règlement particulier)**.

Ces dernières doivent remettre à chaque juge une notice explicative quant à leurs modalités



d'attribution, ainsi qu'un support de vote (ardoise ou autre) lors de l'élection au podium des Best in Show.

- Best Variété (BV) : meilleur chat dans la race et la couleur ; un minimum de 3 sujets en compétition est requis pour le décerner.
- Prix Spécial (PS) : équivalent du Best Variété lorsqu'il y a moins de 3 sujets en compétition (même race et couleur).

Article 13-2 :

Il en est de même pour les spéciales.